



Gönderiliş Tarihi: 08/04/2019  
Kabul Tarihi: 04/05/2019  
ORCID 0000-0001-6768-4951

## STUDY OF THE LEGISLATION OF FOREIGN INVESTMENT IN ALGERIA: RULE 51/49

Sarah BENMAHAMMED<sup>1</sup>

### ABSTRACT

*Investment today is one of the most important financial resources in the world. Indeed, the most attractive countries for investment are the best performing in terms of growth. Thus, investment has become the economic phenomenon that characterizes the 21st century. The importance of Algeria as one of the main pillars of economic development pushed Algeria to promote and encourage it. But since 2009 with the promulgation of the Supplementary Finance Act, Rule 51/49%, has been a turning point for investment in Algeria.*

**Keywords:** Foreign direct investment, restriction, reform

**Jel Codes:** K1, K19

## ETUDE DE LA LEGISLATION DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE : LA REGLE 51/49

### RESUME

*L'investissement aujourd'hui est l'une des ressources financières les plus importantes sur lesquelles misent les différents pays. En effet, les Etats les plus attractifs pour l'investissement sont les plus performants en termes de croissance. Ainsi, l'investissement est devenu le phénomène économique qui caractérise le 21ème siècle. L'importance de ce dernier en tant que l'un des principaux piliers du développement économique a poussé l'Algérie à chercher à le promouvoir et à l'encourager. Mais depuis 2009 la promulgation de la loi de finances complémentaire, la règle 51/49%, a été un tournant pour l'investissement en Algérie.*

**Mot Clés :** Investissement direct étranger, restriction, réforme

**Jel Kodu:** K1, K19

---

<sup>1</sup> Dr., Université Des Frères Mentouri Constantine, Algérie, sarah.benmahammed@yahoo.fr

## INTRODUCTION

L'investissement d'aujourd'hui est l'une des ressources financières les plus importantes sur lesquelles misent les différents pays du monde développé et sous-développé, car les pays les plus attractifs pour l'investissement sont ceux qui réussissent le mieux leur croissance.

L'investissement est devenu le phénomène économique qui caractérise la fin du 20<sup>e</sup> siècle et le début du 21<sup>e</sup> siècle. Il est l'un des principaux piliers du développement économique.

Le succès du droit des investissements est également lié à son adéquation au droit international et à la mise en garde des principes relatifs aux investissements, à savoir accorder aux investisseurs la liberté de transférer leur argent, à l'inadmissibilité de leur nationalisation et le recours à l'arbitrage international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

En tant que variable macroéconomique il joue un rôle important dans le système économique, car il a un lien direct avec d'autres variables telles que l'épargne, le revenu, l'emploi et le taux de croissance.

C'est l'aspect théorique de la question qui préoccupe tous les pays, comme en témoigne la prise de conscience croissante de la nécessité de renforcer leur capacité à attirer les investissements étrangers directs grâce à des volets financiers, techniques, administratifs et des mécanismes de développement des ressources humaines.

Ainsi, l'augmentation du volume des investissements nécessite la création de conditions économiques adéquates.

L'Algérie de l'indépendance à aujourd'hui, a intégré dans sa base législative plusieurs mécanismes conformes à la politique économique adoptée par les pays développés afin de stimuler l'investissement étranger. Ce dernier a connu de nombreuses modifications, en adéquation avec les différentes économies qu'a connues le pays. Ainsi on est passé d'un investissement limité dans les années soixante dix à un investissement plus souple est libre et ce dès 1993, une période certes caractérisée par l'instabilité politique, mais également connu pour l'apparition de la première loi d'investissement en Algérie<sup>2</sup>.

En 2009 la règle 51/49 fut instaurée, changeant ainsi la donne sur l'investissement<sup>3</sup> et ce en limitant de nouveau son champ d'application. L'Etat devient donc partenaire majoritaire. Nous tenterons dans ce qui suit d'évaluer l'expérience de l'Algérie dans le domaine de l'investissement en énumérant les lois les plus importantes qu'elle a adoptées et de leur efficacité pour attirer les investissements et de l'impact de la règle 51/49, qui constitue un tournant dans la loi algérienne sur l'investissement.

La Constitution de 2016 est la première constitution à concrétiser la liberté de l'investissement dans ses textes<sup>4</sup>, introduisant des mesures plus souples pour l'encouragement et l'attraction des investisseurs, assurant ainsi la stabilité du système législatif encadrant ce domaine.

De ce qui précède, on peut limiter la problématique de cette recherche à une série de questions :

- Analyse de la législation sur les investissements ?
- Comment la règle 51/49 est-elle apparue ? Et son impact sur l'attraction des investissements, en particulier dans les secteurs stratégiques tels que le secteur des hydrocarbures?

---

<sup>2</sup>/ Décret 93-12 du 05/10/1993, relatif à la promotion de l'investissement, jo n° 64.

<sup>3</sup> / Loi n° 09-01 du 22/07/2009, portant loi de finances complémentaires pour 2009, jo n° 44

Article 58 : « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. ».

<sup>4</sup> / Loi n° 16-01 du 6/03/2016, portant modification de la constitution, jo n° 14.

Article 43 : « La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi ».

Et pour tenter de répondre à nos interrogations, nous avons effectué cette recherche en abordant l'approche analytique basée sur la présentation et l'analyse critique ainsi que sur l'approche comparative.

Et pour y parvenir nous avons adopté cette recherche comme suit :

## **Chapitre I. Analyse de la législation relative à l'investissement en Algérie**

### **Section 1. Phase de restriction de l'investissement**

### **Section 2. Phase de libération de l'investissement**

## **Chapitre II. Etude de la règle 51/49**

### **Section 1. Les raisons de l'émergence de la règle 51/49**

### **Section 2. La controverse de la règle 51/49**

## **Chapitre I. Analyse de la législation relative à l'investissement en Algérie**

Légiférer en matière d'investissement est certainement l'étape la plus importante de ce dernier, c'est par la loi que l'ouverture, les règles et les principes sont fixées. Dans ce chapitre, nous examinerons l'étude de la législation en matière d'investissement en Algérie et l'efficacité de cette dernière pour attirer les investissements dans sa phase de restriction (Section1), ainsi que dans sa phase de libération dans la deuxième section.

### **Section 1. Phase de restriction de l'investissement**

La loi sur les investissements en Algérie a été définie en plusieurs étapes, de sorte que plus d'une loi a été adoptée successivement en fonction de l'économie adoptée dans chaque étape. Ainsi la position de l'Algérie en matière d'investissement dans les années 60 après l'indépendance diffère de celle adoptée dans les années 90. Et depuis 2001 un nouveau tournant a été constaté dans la politique législative algérienne concernant l'investissement. Par conséquent, nous allons aborder les lois promulguées par l'Algérie à travers trois étapes bien distinctes: Premières lois d'investissement (paragraphe I), la phase du monopole de l'investissement par l'Etat (paragraphe II) et la phase des prémices d'un investissement plus libre (paragraphe III).

#### **Paragraphe I. Premières lois d'investissement en Algérie**

##### **A. Loi 63-277 du 26 juillet 1963<sup>5</sup> :**

Etant la première loi sur l'investissement en Algérie, son émergence était le reflet de la nécessité de redresser l'économie nationale par le capital étranger et ce dès l'indépendance.

Cette loi visait principalement le capital productif étranger et faisait l'objet de garanties générales au profit de tous les investisseurs étrangers et les institutions créées en vertu d'un accord binational.

La loi 66-273 offrait plusieurs garanties aux investisseurs, à savoir:

- Liberté d'investissement des personnes morales, physiques et étrangères (article 3).
- Liberté de circulation et de résidence des dirigeants de ces institutions (article 4).
- Égalité devant la loi (article 5).

Enfin, une garantie contre l'expropriation n'est possible que lorsque les bénéfices accumulés sont au niveau du capital importé et investi, de plus l'expropriation ouvre droit à une juste indemnisation.

Le législateur a reconnu la liberté d'investissement en vertu des dispositions de la loi 63/277, qui était conforme à la Constitution de 1963. Toutefois, la situation économique et politique du pays au cours de cette période n'était pas encourageante pour les investissements, en particulier avec le début du mouvement de nationalisation contraires aux objectifs de cette loi. Par conséquent, les

---

<sup>5</sup> /Loi n° 63-277 du 26/07/1963, portant code d'investissement, p 775.

conséquences de l'application de cette loi sur les investissements étrangers sont très limitées ; seuls deux projets d'investissement ont été enregistrés.

### **B. Loi de 1966 du 15 septembre 1966<sup>6</sup>:**

Cette loi définissait le cadre dans lequel l'intervention du capital étranger est possible et ce dans diverses branches économiques. Elle vise à combler les lacunes de la loi n° 63-277 en déterminant les garanties et avantages accordés au capital privé, qu'il soit étranger ou national. En outre, la nécessité d'étendre les procédures d'autorisations a été prise en compte.

Parmi les principes les plus importants abordés par cette loi:

- Les investissements privés ne sont pas réalisés librement, l'initiative d'investissement dans les secteurs vitaux revient à l'Etat ou de ses organes subsidiaires (Article 2).
- L'Etat peut avoir une initiative d'investissement soit par le biais de sociétés d'économie mixte, soit par le biais d'appels d'offres pour la création d'une entreprise particulière (article 5).
- L'octroi de concessions et de garanties n'était réservé qu'aux investissements étrangers.
- Les garanties contre la nationalisation, qui sont estimées en vertu d'une disposition législative donnant lieu à une indemnisation dans les neuf mois, équivalant à la valeur nette des fonds transférés à l'Etat.
- Le législateur n'a pas prévu le transfert des salaires des travailleurs étrangers et aucun délai n'a été fixé pour la nationalisation. Les privilèges dits financiers sont en réalité fiscaux (article 14).
- Enfin, des privilèges spéciaux peuvent être accordés et qui sont en réalité d'ordre financier, à savoir des garanties et des réductions de prêts à moyen et à long terme (article 16), ils sont accordés par décision ministérielle conjointe.

Cette loi n'a pas connu d'application aux investissements étrangers. Elle est restée exclusivement de portée nationale.

La loi de 1966 avait affirmé le monopole de l'Etat sur certains secteurs économiques considérés comme essentiels, mais a généré 880 millions de DA d'investissements privés.

### **Paragraphe II. Consécration du monopole de l'Etat**

Cette étape était caractérisée par l'orientation socialiste, de sorte que la plupart des investissements étaient nationaux. Depuis 1970, le principe de l'unification du financement des investissements pour les institutions socialistes s'est confirmé (article 05 de la loi de finances de 1970<sup>7</sup>). Les entreprises devaient consommer les fonds publics qui lui sont alloués pour réaliser des bénéfices afin d'accroître le potentiel d'investissement national.

Nous constatons ainsi, que le législateur algérien a mis en garde contre les dangers de l'établissement du capitalisme, mais aussi longtemps que le secteur privé national est dans le secteur de l'industrie, de la construction et du tourisme, l'économie de l'Etat était protégée.

Une possibilité qui permet à l'investissement national de devenir une base d'éloge pour le développement de l'économie et de répondre aux besoins du pays.

Entre 1967 et 1974, les projets ont contribué à la création d'environ 27 300 emplois et à la mise en place de 800 projets d'investissement<sup>8</sup>, ce qui signifie que les résultats ont été meilleurs que ceux de la loi précédente. Cependant, la taille de l'investissement privé est restée très faible et n'a pas répondu aux besoins réels de l'économie afin de relever les taux de croissance et de réduire l'ampleur du chômage élevé au cours de cette période.

Cette loi est donc la loi la plus restrictive pour les entreprises privées nationales. Aucune société étrangère n'a mis en place son propre projet en Algérie et quelques-unes d'entre elles ont créé

<sup>6</sup> / Loi n° 66-284 du 15/09/1966, portant code des investissements, jo n° 80.

<sup>7</sup> / Ordonnance n°69-107 du 31/12/1970, portant loi de finances pour 1970, p. 1271.

<sup>8</sup> / Statistiques ANDI : Agence nationale développement investissement.

des partenariats avec des investisseurs algériens. Cinq sociétés mixtes ont donc été créées entre 1967 et 1969, sept sociétés entre 1970-1973 et huit sociétés mixtes en 1974-1977<sup>9</sup>.

### **Paragraphe III. Prémices d'un investissement plus libre**

La loi 88-25 du 12 juillet 1988 sur l'orientation des investissements économiques privés nationaux<sup>10</sup>, définissait les modalités d'orientation des investissements économiques privés nationaux reconnus par les lois de planification<sup>11</sup>.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute entreprise commerciale de droit privé dont le capital social est constitué de personnes physiques ou morales de nationalité algérienne qui initient ou exercent des activités stratégiques conformément à la législation et à la réglementation technique la régissant, y compris les activités du système bancaire, des assurances, des mines et des carburants, de la sidérurgie, des transports aériens, des chemins de fer, des transports maritimes et, en général, de toutes les activités liées à la gestion des biens nationaux.

Les activités industrielles et celles liées aux services stratégiques nécessitant l'initiative du secteur privé et devraient contribuer à :

- créer un nombre important d'emplois.
- Réaliser l'intégration économique nationale par la production d'équipements, de matériaux et de services, notamment à l'aide de matières premières, de produits semi-finis et de services de proximité.
- Mise à niveau des activités de sous-traitance et de maintenance afin d'accroître les capacités de production nationales et de rendre l'outil de production plus efficace.
- la création et le développement d'activités liées au transfert de matériel ou à la prestation de services destinés à l'exportation.
- Mise en œuvre de la politique nationale d'urbanisation en encourageant la propagation et la mise en place d'activités dans le pays, en particulier dans les hauts plateaux et les zones défavorisées.
- Réaliser des économies significatives en devises fortes en utilisant une technologie ou des hautes compétences, au service de l'économie nationale.

Ces objectifs démontrent une volonté de construction de l'économie algérienne, et pour y parvenir le capital étranger semble être une bonne alternative.

### **Section 2. Phase de libération de l'investissement**

Par libération on entend fluidité des échanges économiques, car l'investissement est étroitement lié aux finances de l'Etat, ainsi qu'à la stratégie adoptée dans ce sens.

#### **Paragraphe I. Ordonnance 01/03 sur le développement des investissements**

La loi n° 01/03 du 20/08/2001 a été adoptée après de longs échanges entre le gouvernement et ses partenaires économiques et sociaux jusqu'à ce qu'elle soit homologuée par décret présidentiel. Elle avait comme objectif l'apport de la technologie<sup>12</sup>. Cette loi se caractérise par le remplacement de l'idée de promotion de l'investissement par celle du développement. Cette substitution porte plus d'une indication, car elle confère d'une part un caractère positif à l'investissement en lui accordant une totale liberté d'activité et, d'autre part, consacre le retrait de l'État du domaine de l'investissement économique. Ainsi l'Etat abandonne son rôle de producteur et se consacre à la fonction de catalyseur avec tous les dispositifs et garanties qu'il consent à instaurer :

---

<sup>7</sup>/ناجي بن حسين، دراسة تحليلية لمناخ الاستثمار في الجزائر، رسالة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم الاقتصادية 2006-2007، جامعة منتوري قسنطينة، ص 111.

<sup>10</sup> /Loi n° 88-25 du 12/07/1988, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, p.774.

<sup>11</sup> / En période socialiste dès le début des années 70.

<sup>12</sup> /Ordonnance n°01/03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement, jo n° 47.

### **A. Accorder une totale liberté d'investissement:**

Le législateur a consacré une liberté d'investissement dans la plupart des articles de l'ordonnance n° 01/03 relative au développement de l'investissement, il contient par ailleurs plusieurs indicateurs forts de cette liberté, notamment<sup>13</sup>:

- Le législateur a adopté le concept positif d'investissement dans l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée et qui est défini comme étant l'acquisition d'actifs entrant dans le cadre du développement de nouvelles activités ou de l'expansion de la capacité de production, de la réhabilitation ou de la restructuration.
- Contribution au capital d'une entreprise sous forme de contributions en espèces ou en nature.
- Le bénéfice d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

La définition adoptée par le législateur (citée à l'article 2) est une définition mixte qui combine trois formes d'investissement: l'investissement direct, l'investissement indirect et l'investissement au moyen de formules contractuelles.

### **B. Reconnaissance de la liberté totale d'investissement:**

Les investissements sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 4, en tenant compte de la législation et de la réglementation relatives aux activités réglementées et à la protection de l'environnement, les indicateurs de cette liberté devant être soulignés comme suit: Annulation de la déclaration préalable préexistante conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement<sup>14</sup>, mais il convient de mentionner que cette annulation ne concerne que les investissements n'ayant pas bénéficié des avantages. Cela signifie que la déclaration requise à cet égard est liée à l'existence ou à l'absence de demande d'octroi d'avantages, alors que ces derniers sont un droit conféré par la loi.

### **C. Égalité de traitement**

A l'article 14 le législateur a consacré le principe d'égalité de traitement, selon lequel les personnes morales physiques et étrangères sont traitées de la même manière que les personnes physiques et morales algériennes dans le domaine des droits et des obligations liées à l'investissement, en tenant compte des dispositions de Convention conclues entre l'État algérien et leurs pays d'origine.

### **D. L'Etat adopte le rôle de catalyseur de l'investissement**

L'Etat a abandonné son rôle d'investisseur économique et ne conserve plus aucune activité économique, comme ce fut le cas après l'adoption du décret législatif n° 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, et qui limitait l'investissement conformément à son article 1 à des activités non expressément attribuées à l'État, à ses services ou à toute personne juridique expressément désignée en vertu d'un texte législatif, alors que l'ordonnance 01-03 a levé cette limitation en supprimant le paragraphe de l'article 1 susmentionné.

On constate ainsi une réelle concrétisation de l'investissement en Algérie, une nouvelle aire qui correspond à la politique de mondialisation.

## **Paragraphe II. Loi de finances complémentaire pour 2009, un tournant dans l'investissement**

L'article 58 de l'ordonnance n° 09-01 précise que les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que par un partenariat dans lequel la contribution nationale est représentée par au moins 51% du capital social, cette contribution s'effectue par la collecte de plusieurs partenaires. Cette nouvelle exigence du législateur algérien pourrait freiner l'investissement en Algérie.

---

<sup>13</sup> / Article 4 de l'ordonnance 01/03 précédemment énoncé.

<sup>14</sup> / Décret 93-12 du 05/10/1993, relatif à la promotion de l'investissement, jo n° 64.

Article 3 : « Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et la réglementation aux activités réglementés.

Ils font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement... »

### **Paragraphe III. La concrétisation de l'investissement : la loi n ° 16-09 du 3 octobre 2016<sup>15</sup>**

Cette loi fut promulguée dans le but d'attirer les capitaux étrangers, car l'Algérie avait et a toujours besoin sur le plan économique d'argent, car la politique d'austérité s'est bien répandue.

Par les dispositions de cette loi, l'investissement signifie:

1. Acquisition d'actifs dans le cadre du développement de nouvelles activités et de l'expansion des capacités de production et / ou rééducation.
- 2- Contribution au capital des sociétés (article 1 et 2).

Les avantages comprennent:

- Les avantages communs de tous les investissements.
- Avantages supplémentaires pour les activités de franchisage et / ou de création d'emploi.
- Avantages exceptionnels pour les investissements revêtant une importance particulière pour l'économie nationale<sup>16</sup> :

#### **A. Avantages communs à tous les investissements:**

En plus des incitations fiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements concernés par les avantages visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient des avantages suivants:

##### **1. Phase de réalisation:**

- L'État prend à sa charge, en totalité ou en partie, les frais de travaux relatifs aux installations de base nécessaires à la réalisation de l'investissement.
- Réduction du montant de la redevance annuelle pour l'octroi de terrains par le biais de la concession à des fins de réalisation de projets d'investissement.

##### **2. Phase d'exploitation:**

Après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois ans, les avantages suivants sont octroyés (article 13):

- a) exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b) exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c) abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

#### **B. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois**

Les avantages énoncés dans cette loi n'annulent pas les incitations fiscales et financières prévues par la législation en vigueur pour les activités touristiques, industrielles et agricoles.

La durée des avantages de l'exploitation accordés aux investissements réalisés en dehors des zones mentionnées à l'article 13 est portée de trois (3) ans à cinq (5) ans, lorsqu'ils créent plus de 100 emplois permanents pendant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à la fin de la première année de la phase d'exploitation.

#### **C. Avantages exceptionnels pour les investissements revêtant une importance particulière pour l'économie nationale:**

Ces avantages sont accordés sur la base d'une convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'État<sup>17</sup>. La convention est conclue par l'agence, après approbation

<sup>15</sup> /Loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement, n° 46.

<sup>16</sup> /Article 7 de la loi 16-09 précédemment citée.

du conseil national de l'investissement. Les critères de qualification de l'investissement, ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier doivent être déterminés par voie réglementaire.

## **CHAPITRE II. ETUDE DE LA REGLE 51/49**

Depuis l'indépendance l'État algérien cherche à développer son économie, et afin d'y parvenir l'investissement direct étranger fut un élément majeur, mais en 2009 avec la promulgation de la loi de finances complémentaire et dont la plus importante disposition était la règle 51/49%. Ceci a été un tournant dans l'investissement en Algérie. Mais qu'en est-il réellement de cette règle 10ans après sur le plan juridique ?

### **Section 1. Les raisons de l'émergence de la règle 51/49**

La règle 51/49 donne le pouvoir décisionnel à l'Etat algérien lors de l'investissement direct étranger, une faveur et pas des moindre, à cela plusieurs causes on en dénombre :

#### **Paragraphe I. Des raisons juridiques**

L'Algérie a adopté en 1982 une loi relative à la création et au fonctionnement des entreprises d'économie mixte<sup>18</sup>. La participation algérienne dans ces entreprises est de 51% avec une participation étrangère ne pouvant dépasser 49% et la garantie de transfert de technologie et de formation des utilisateurs.

La loi prévoyait des gages pour les parties étrangères. Y compris le droit de participer aux organes de décision conformément aux règles du droit commercial, ainsi que le droit d'exporter ses bénéfices non réinvestis.

Les entreprises bénéficiaient également de l'exemption des droits de céder en contrepartie tous les produits immobiliers nécessaires à son activité et de bénéficier de prêts avec le droit de diriger et de surveiller l'activité de la société. Quatre ans plus tard, en raison de la crise pétrolière de l'année 1985 et qui a eu des répercussions négatives sur l'économie nationale et la situation sociale, le gouvernement algérien a laissé plus de place au capital étranger, notamment lorsqu'il avait compris que la loi n° 82-13 n'avait pas obtenu les résultats attendus<sup>19</sup>.

#### **Paragraphe II. Des raisons pratiques**

Ces causes ont contribué à l'émergence de la règle 51/49 et ce par les difficiles contraintes internes et externes imposées.

##### **A. Causes internes**

Il ne fait aucun doute que c'est la politique économique adoptée par le législateur algérien, héritée du système socialiste et fondée sur le contrôle exercé par l'État sur les institutions économiques, ce qui l'a poussé à se soumettre à l'imposition de cette règle. Et ce malgré la nécessité urgente d'une source nouvelle et rapide de devises étrangères ainsi que le développement technologique des entreprises dont l'Algérie avait désespérément besoin<sup>20</sup>. Et bien qu'il soit connu de tous que la construction d'une économie forte et civilisée repose principalement sur les capitaux

---

<sup>17</sup> /Articles 15 et 16 de la loi 16-09 précédemment citée.

<sup>18</sup> /Loi 82-13 du 28/09/1982, relative aux sociétés à économie mixte, jo n° 35.

<sup>19</sup> /كمال مرداوي، الاستثمار الأجنبي في الدول المختلفة، حالة الجزائر، رسالة دكتوراة، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، قسم العلوم الاقتصادية، الجزائر، جامعة قسنطينة 2004-2003، ص 371.

<sup>20</sup> /محمد مراس، قياس علاقة التكامل المتزامن بين الاستثمار الأجنبي المباشر و معدلات النمو الاقتصادي في الجزائر، المرحلة الجزائرية الاقتصادية، العدد 2، 2015، ص 124.



privés. C'est là le véritable défi que le législateur a relevé à partir de l'imposition de la règle 51/49: permettre aux institutions nationales d'améliorer la qualité des services qu'elles fournissent, lui permettant ainsi d'obtenir la conformité aux normes internationales "ISO", tout en gardant le monopole. Ces entreprises mixtes peuvent contribuer à améliorer les exportations, par la production locale. Toute en gardant un capital national et par conséquent la prise de décision.

Un retour à l'époque socialiste, peut être. En réalité c'est l'expérience de plus de 20 ans dans le domaine des IDE qui a amené l'Algérie à se protéger par l'instauration de cette règle. La privatisation est également un argument pouvant influencer sur l'économie et le contrôle de l'Etat, d'où le besoin de l'installation de cette règle.

## **B. Causes externes**

L'effondrement du système socialiste a fondé l'idée du libéralisme économique et ce dernier passe par la libre concurrence, exposant ainsi les institutions nationales à une concurrence inégale face à des institutions étrangères très puissantes, qui peut à posteriori contrôler l'économie nationale. De surcroît, ce sentiment est alimenté par le pays développé vis-à-vis de ses anciennes colonies. C'est notamment le cas entre la France et l'Algérie.

## **Paragraphe III. L'affaire ORASCOM**

Les investissements réalisés par la société égyptienne font partie des investissements les plus importants réalisés en Algérie ces dernières années hors du secteur des hydrocarbures.

Les investissements d'Orascom telecom en Algérie entre 2001 et 2005 se sont élevés à 150,886 milliards de DA et ont permis la création de 2390 emplois permanents<sup>21</sup>.

L'importance des investissements d'Orascom en Algérie se distingue par la diversification de ses investissements surtout dans l'industrie du ciment. Ce secteur est caractérisé par une forte demande atteignant actuellement 13 millions de tonnes par an.

L'investissement de la société égyptienne dans le secteur du ciment à travers la création d'une nouvelle usine dans la ville de Msila avait une capacité de production estimée à 4 millions de tonnes par an et permettait l'embauche de 1000 travailleurs.

La valeur financière de cette réalisation est estimée à 550 millions de dollars et a généré un chiffre d'affaires de 15 milliards de DA<sup>22</sup>.

La société prend ainsi la tête du secteur du ciment algérien car elle a contribué à réduire le volume des importations et l'a élevé à l'exportation (en 2005 ses exportations étaient de 36 000 tonnes de ciment blanc vers la Tunisie, la Libye et l'Italie<sup>23</sup>).

Après la vente de la cimenterie de Msila par Orascom à la société franco-canadienne Lafarge, les bénéfices ont été transférés à Orascom holding.

Une transaction monétaire sur le sol algérien et dans laquelle l'Etat n'a prélevé aucune imposition et surtout au vu de son ampleur, l'Algérie n'a rien eu à dire. Une raison importante à notre sens qui a poussé le législateur à instituer la règle 51/49%.

## **Section II. La controverse de la règle 51/49**

Bien qu'avantageuse, il est certain que cette règle pose sur le plan juridique et pratique quelques points.

---

<sup>21</sup> / Benchanhou, A., (2006). *Les nouveaux investisseurs*, ED ALPHA, désigne Alger, p. 53.

<sup>22</sup> /Source Orascom holding.

<sup>23</sup> / ناجي بن حسين، مرجع سابق، ص 213.

## Paragraphe 1. L'aspect juridique

### A. Sur le principe d'égalité

En règle générale, le principe d'égalité vise à ne pas discriminer les investisseurs nationaux et étrangers en termes de droits et de privilèges, à cet égard, une distinction doit être faite entre discrimination de traitement et différence de traitement.

En effet, l'État de résidence du capital étranger réserve le droit à un traitement particulier par les conventions internationales conclues<sup>24</sup>.

Le législateur algérien a affirmé le principe d'égalité à l'article 14 de l'ordonnance n° 01/03 sur le développement de l'investissement modifié et complété. Toutefois, le principe d'égalité entre les investisseurs a été compromis par la loi de finances complémentaire de 2009 et la loi de finances complémentaire de 2010, ces derniers ont radicalement modifié le régime juridique applicable aux investissements étrangers, en particulier la règle 51/49, qui restreint le principe d'égalité et donne une préférence de 51% aux investisseurs locaux, tout en donnant une contribution de 49% à l'investisseur étranger

Ceci affecte indéniablement le principe d'égalité de traitement des investisseurs<sup>25</sup>.

### B. L'impact de la règle 51/49 sur le principe de la liberté d'investissement:

La loi sur les investissements 01/03 relative au développement de l'investissement a été consacrée à la liberté d'investissement national ou étranger, mais en vertu de la modification de la loi de finances de 2009, l'apport d'investissements étrangers représentant 49% du capital social dans le cadre d'investissements réalisés en partenariat avec des institutions économiques publiques<sup>26</sup>. Ce pourcentage est le même dans la pratique des activités d'importation.

La contribution d'une minorité au capital ne confère pas seulement à la partie résidente nationale le droit de propriété, mais aussi le droit de gestion de la société. La liberté d'investissement pouvant découler de l'acte de gestion freine le partenaire étranger dans sa volonté d'investir. Car d'un côté ses intérêts sont menacés par l'Etat d'accueil, mais de plus l'instabilité juridique ne peut le rassurer.

### C. Impact de la règle 51/49 sur la création d'un partenariat

Bien que les accords de partenariat reposent sur des principes libéraux, la restriction algérienne est toujours présente, à cet égard, citons l'instruction du Premier ministre algérien du 21 décembre 2008, qui stipule que tout investissement étranger en Algérie est proposé par le négociant étranger et doit être réalisé seul ou dans le cadre d'un partenariat reposant sur la répartition du capital fondateur de telle sorte que le négociant national détienne la majorité des actions<sup>27</sup>. Cette directive poussa de nombreuses entreprises étrangères à entreprendre des études montrant qu'il était nécessaire d'abandonner les investissements en Algérie.

Dans le même ordre d'idées, le décret n° 09/196 du 02 septembre 2009 définit les conditions régissant la pratique de l'importation de matières premières, de produits et de biens pour la revente, a pris en compte le vide juridique contenu dans l'instruction de l'ordonnance n° 09/01 du 22 juillet 2009, qui inclut la loi de finances complémentaire pour 2009, à travers l'inclusion de certaines

---

22/ Article 4 de la Convention franco-algérienne sur la promotion et la protection des investissements, décret présidentiel n°94/01 du 02/01/1994, jo n° 1 du 02/01/1994.

25/ صالح بودهان، حرية الاستثمار الأجنبي في ظل التشريعات الحالية (بين التجسيد و التقييد)، دفا تر السياسة و القانون، العدد 18، جانفي 2018، جامعة قاصدي مرياح ورقلة.

26 /Article 4 bis 1 de l'ordonnance 01/03.

27 / Journal le nouveau el nahar, article « instruction OUYAHIA bouleverse les grandes sociétés étrangères », site <http://www.ennaharonline/ar/>

dispositions<sup>28</sup>. Ce décret a provoqué une vive émotion chez les investisseurs étrangers, qui estimaient que cette politique était injuste, mais surtout qu'elle était pérenne.

### **Paragraphe 2. Influence de la règle 51/49 sur le domaine des hydrocarbures**

Le secteur des hydrocarbures est considéré comme l'épine dorsale de l'économie algérienne, c'est le secteur dominant de l'activité économique contribuant aux exportations algériennes à plus de 95% en moyenne. Considéré comme le secteur le plus important dans le domaine des investissements étrangers en Algérie, l'imposition de la règle 51/49 a contribué à créer une base stable nécessaire au maintien de ce secteur. Il ne fait aucun doute que l'entrée de sociétés internationales, avec leurs capacités technologiques et leur expertise, a permis à l'Algérie certaines réalisations.

Depuis l'entrée de sociétés étrangères dans le secteur des investissements dans l'activité pétrolière, l'Algérie est parvenue à obtenir des résultats satisfaisants sur le terrain. On notera qu'entre 2000 et 2006, période durant laquelle de nombreuses sociétés étrangères sont entrées, le secteur des hydrocarbures a enregistré des réalisations telles que<sup>29</sup>:

- Signature de 43 contrats d'exploration et de production dans le domaine pétrolier.
- 62 découvertes de gisements de pétrole et de gaz, dont 12 courant 2006.
- Investissement de plus de 24 milliards de dollars, dont 13 milliards de dollars en partenariat.

Mais malgré que Sonatrach monopolise et contrôle à 51% toute l'activité et devient ainsi le propriétaire de tous les puits de pétrole et surtout le décideur, les sociétés internationales continuent de maintenir une stratégie consistant à contrôler le pétrole par des contrats. De plus, les nouvelles découvertes, sont coûteuses en raison de la recherche et de l'exploration, elles nécessitent un long délai de travail supplémentaire qui nécessite des partenaires mondiaux. Donc pour l'heure la règle bien qu'influente sur les autres secteurs économiques, il est vrai que le pétrole reste pour l'heure épargné. Ceci est certainement dû à son importance et à la place qu'occupe l'Algérie mondialement autant qu'exportateur.

### **Paragraphe 3. En droit comparé**

En ce qui concerne le droit comparé certains pays arabes, tel que la Tunisie, a posé cette condition pour l'investissement dans un domaine qui n'est pas exportateur totalement<sup>30</sup>.

La loi marocaine sur les investissements ne prévoyait aucune restriction de ce type à l'article 16. Bien au contraire, les étrangers étaient autorisés à investir dans tous les domaines, en plus de plusieurs avantages, notamment si cet investissement est créateur d'emplois et de transfert de technologie<sup>31</sup>.

La loi jordanienne sur les investissements de 1995, modifiée en 2003, n'inclut pas non plus de distinction entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux; au contraire, elle stimule les investissements en offrant plusieurs privilèges fiscaux et douaniers.

En Irak, qui traversait une phase économique socialiste, la loi 13-2016 sur les investissements tente de créer un climat propice à l'attrait des étrangers.

La question de l'impact de 51/49 sur l'attractivité des investissements étrangers en Algérie nous a amenés à mener cette étude comparative afin de déterminer le plus grand nombre de pays traitant de cette question. Nous avons par exemple constaté que la loi dominicaine sur l'investissement n'est utilisée que dans le secteur aérien en raison de son importance stratégique.

---

<sup>28</sup> /Décret n° 09-296 du 2 septembre 2009 fixant les conditions d'importation, les matières premières, les produits et les marchandises destinées à la revente, n° 51, publié le 6 septembre 2009.

<sup>29</sup> /Ministre de l'énergie et des mines, M. Chakib Khelil, Magazine de Sonatrach, Journal n° 51, novembre 2006, page 4.

<sup>30</sup> /Article 9 de la loi d'investissement tunisienne pour 1993.

<sup>31</sup> / Article 16 de la loi n° 10-95 de 1995.

L'État du Qatar, qui, dans le cadre de la loi 13/2000 sur les investissements, a consacré 51% des investissements à l'investisseur national, ce qui n'est pas une règle absolue. Il existe des exceptions, notamment dans les investissements effectués dans les zones franches ou dans les secteurs spécifiés par le ministère du commerce. Cependant, le nouveau texte de la loi n° 01/2010 sur l'investissement offre certaines facilités et une certaine souplesse dans l'application de cette règle<sup>32</sup>, à contrario l'État algérien, a confirmé son application dans la loi de finances 2015 à l'article 56<sup>33</sup>. Enfin, en Turquie la loi n° 4875 simplifie quant à elle l'investissement étranger et n'évoque guère la règle 51/49%.

## CONCLUSION

Au cours de cette modeste étude nous avons essayé de présenter à la lumière des textes législatifs, les règles applicables à l'investissement en général et l'investissement étranger tout particulièrement, cherchant avant tout à mettre en évidence son évolution et les plus importantes dispositions juridiques qu'il engloba.

Il est bon et utile maintenant de tenter de dresser un bilan général et d'évoquer les questions qui appellent à des réformes. Tout d'abord, l'investissement est adopté dès l'indépendance, comme étant le premier texte homologué dans le domaine, et ce bien avant certaines lois essentielles tels que le code civil et le code de procédures civiles<sup>34</sup>. Cette première période s'est caractérisée tout d'abord par l'ouverture sans conditions envers le capital étranger, une volonté, à notre sens, du législateur de se reconstruire économiquement, car ne possédant pas de fonds, l'alternative étrangère semblait être la solution.

En 1966, on distingue un retrait de la part du législateur, car ce dernier conditionna les IDE, une démarche motivée certainement par l'ère socialiste qui commença à se propager à l'époque. Ce climat de réticence continua, jusqu'à la fin des années 80, une période caractérisée par la crise pétrolière ; la récession du prix du pétrole obligea l'État à se tourner vers le privé et surtout à revoir sa politique de l'investissement.

Une nouvelle ère est alors apparue, celle de l'incitation à l'investissement par l'édiction de plusieurs lois ; c'est le cas de l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement. Qui instaura de nombreux avantages et garanties. Mais en 2009, la loi de finances complémentaire dans son article 54 a instauré la règle du 51/49%, donnant ainsi la prise de décision à l'État. Ce tournant à priori peut changer la donne de l'investissement en Algérie, mais qu'en est-il réellement ? Une règle existant depuis 1982, mais qui ne fut pas beaucoup pratiquée à l'époque. Elle a été restaurée suite à des défaillances apparues dans la politique d'investissement qu'a adopté l'État algérien. En réalité, l'établissement de cette règle témoigne de la peur qu'a le pays d'accueil en l'occurrence l'Algérie du capital étranger et de ses effets. L'expérience, les connaissances et les moyens dont dispose l'investisseur déséquilibrent la relation entre les parties. L'instabilité juridique et le manque d'investissement en dehors de l'hydrocarbure fragilise l'économie algérienne; se doter de cette règle semblait être une solution à ces lacunes. Or on constate que l'application de la règle du 51/49 reste très limitée dans le secteur stratégique du pétrole et gaz. Dans les autres domaines, l'investissement reste très faible, preuve en est la baisse des investissements entre 2008 et 2012. Avant l'apparition de la règle le taux d'investissement atteignait 20%, alors qu'en 2012 il était de 6%<sup>35</sup>. Une baisse significative et bien évidente et qui confirme l'impact de la règle sur l'investissement et affirme son effet néfaste. Le droit comparé prouve cela en limitant son usage. On s'interroge ainsi sur le maintien de cette disposition, au vu de l'actualité politique que vit le pays, et qui restreint par l'instabilité l'investissement.

---

<sup>32</sup> /Loi n° 01/2010 du 14/02/2010.

<sup>33</sup> /Loi n° 15-01 du 23/07/2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015, jo n° 68.

<sup>34</sup> /Ordonnance n°75-58 du 26/09/1975 portant code civil, modifiée et complétée, jo n° 77.

<sup>35</sup> /Source site ANDI.

## BIBLIOGRAPHIE

- Convention franco-algérienne sur la promotion et la protection des investissements, décret présidentiel n°94/01 du 02/01/1994, jo n° 1 du 02/01/1994.
- Loi n° 63-277 du 26/07/1963, portant code d'investissement, p 775.
- Loi n° 66-284 du 15/09/1966, portant code des investissements, jo n° 80.
- Ordonnance n°69-107 du 31/12/1970, portant loi de finances pour 1970, p. 1271.
- Loi 82-13 du 28/09/1982, relative aux sociétés à économie mixte, jo n° 35.
- Loi n° 88-25 du 12/07/1988, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, p.774.
- Décret 93-12 du 05/10/1993, relatif à la promotion de l'investissement, jo n° 64.
- Ordonnance n°01/03 du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement, jo n° 47.
- Loi n° 09-01 du 22/07/2009, portant loi de finances complémentaires pour 2009, jo n° 44
- Loi n° 15-01 du 23/07/2015, portant loi de finances complémentaire pour 2015, jo n° 68.
- Loi n° 16-01 du 6/03/2016, portant modification de la constitution, jo n° 14.
- Loi n°16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement, n° 46.
- Décret n° 09-296 du 2 septembre 2009 fixant les conditions d'importation, les matières premières, les produits et les marchandises destinées à la revente, n° 51, publié le 6 septembre 2009.
- Benchanou, A., (2006). *Les nouveaux investisseurs*, ED ALPHA, désigne Alger.
- Ministre de l'énergie et des mines, M. Chakib Khelil, Magazine de Sonatrach, Journal n° 51, novembre 2006.
- Source interne Orascom holding.
- Journal le nouveau el nahar, article « instruction OUYAHIA bouleverse les grandes sociétés étrangères », site <http://www.ennaharonline/ar/>
- Source site ANDI.
- ناجي بن حسين، دراسة تحليلية لمناخ الاستثمار في الجزائر، رسالة مقدمة لنيل شهادة الدكتوراه في العلوم الاقتصادية 2006-2007، جامعة منتوري قسنطينة.
- كمال مرداوي، الاستثمار الأجنبي في الدول المختلفة، حالة الجزائر، رسالة دكتوراه، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، قسم العلوم الاقتصادية الجزائر، جامعة قسنطينة 2003-2004.
- محمد مرأس، قياس علاقة التكامل المتزامن بين الاستثمار الأجنبي المباشر و معدلات النمو الاقتصادي في الجزائر، المرحلة الجزائرية الاقتصادية، العدد 2، 2015.
- صالح بودهان، حرية الاستثمار الأجنبي في ظل التشريعات الحالية (بين التجسيد و التقيد)، دفاقر السياسة و القانون، العدد 18، جانفي 2018، جامعة قاصدي مرباح ورقلة.